

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1942, donnant la personnalité civile aux organismes de recherches institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 395/s. E. du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au sein du comité central des groupements professionnels il est créé un « comité de direction » des instituts de recherches exerçant leur activité en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le comité de direction des instituts de recherches est chargé d'assurer le fonctionnement régulier de ces organismes pour la partie de leur activité s'exerçant en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 3. — A cet effet, le comité de direction :

Prépare le programme annuel de travaux de chaque institut. Il le soumet à l'avis du comité central des groupements professionnels et à l'approbation du gouverneur général;

Suit l'exécution de ce programme et en rend compte, une fois par trimestre, au comité central des groupements professionnels et au gouverneur général;

Propose au gouverneur général, avis pris du comité central des groupements professionnels, toutes dispositions d'ordre général destinées à faciliter et à rendre plus efficace l'action des instituts;

Etablit un projet de budget groupant ses propres prévisions de dépenses et, sous forme de projets séparés, les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des instituts. Ces projets de budget sont intégrés dans le budget unique des groupements professionnels dont ils constituent des annexes et dont ils suivent toutes les règles.

Dans les limites ainsi définies le comité de direction dispose des pouvoirs de gestion et de contrôle les plus étendus.

ART. 4. — Les instituts placés sous le contrôle du comité de direction sont, notamment, les suivants :

Institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique (I. R. C. A.);

Institut de recherches pour les huiles de palme et les oléagineux (I. R. H. O.);

Institut des fruits et agrumes coloniaux (I. F. A. C.);

Union cotonnière de l'empire français (U. C. E. F.);

Le comité de direction contrôlera également tous instituts ou centres d'études nouveaux qui viendraient à être créés.

ART. 5. — Le comité de direction sera consulté sur l'opportunité de la création en Afrique occidentale française et au Togo d'instituts de recherches ou de centres d'études nouveaux.

ART. 6. — Le comité de direction est composé :

Du président du comité central des groupements professionnels, *président*;

Du président du groupement de la production agricole et forestière;

De trois autres membres nommés par arrêtés du gouverneur général et choisis au sein du comité central des groupements professionnels.

Le gouverneur général désigne parmi les membres le vice-président du comité de direction.

ART. 7. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité central exerce les mêmes fonctions auprès du comité de direction des instituts. Il peut se faire représenter aux séances par un commissaire adjoint qu'il délègue à cet effet.

ART. 8. — Le comité de direction est représenté dans tous les actes de la vie civile, et notamment pour toutes opérations financières et particulièrement bancaires, par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à ce titre.

ART. 9. — Les conditions de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'avis du comité central des groupements professionnels et approuvé par le gouverneur général.

ART. 10. — Le président, le vice-président, les membres et tous les collaborateurs des services du comité de direction des instituts de recherches et des centres d'études pour l'Afrique occidentale française et le Togo, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 3 mai 1943.

P. BOISSON.

Tabacs

ARRETE N° 1824 s. E. c./5 du 12 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 s. E. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe notamment désignés une caisse de péréquation et de compensation;

Vu l'arrêté 630 s. E. c./5 du 16 février 1943, appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation, ensemble les arrêtés nos 1032 et 1166 s. E. c./5 des 10 et 22 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté 630 s. E. c./5 du 16 février 1943 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les détenteurs des dits stocks de tabacs d'importation verseront à la caisse locale de pé-
« réquation :

« 1^o — 20 francs par kilogramme net de tabacs en
« feuilles ou en côtes :

« 2^o — 120 francs par kilogramme net de cigares :

« 3^o — 100 francs par kilogramme net de cigarettes
« (soit 2 frs. par paquet de cigarettes de 20 gram-
« mes) ;

« 4^o — 3,50 par paquet de tabac de 40 grammes
« 4 francs par paquet de tabac de 50 grammes
« et 85 francs par kilogramme net pour les paquets
« de tabac d'un poids différent ou pour le tabac en
« vrac.

« Art. 3. — Le montant des sommes dues par
« chaque détenteur de stock est calculé d'après sa
« déclaration de stock au 1^{er} mars 1943 et, le cas
« échéant, d'après les déclarations complémentaires
« prévues par l'arrêté du 10 mars 1943.

« Les paiements auront lieu soit en une seule fois
« si la somme est inférieure ou égale à 50.000 francs
« soit en six mensualités au maximum si le montant
« dépasse 50.000 francs. Dans ce dernier cas, le
« premier versement sera de 50.000 francs avec effet
« du 1^{er} avril 1943, le reliquat sera payé en mensua-
« lités au moins égales au cinquième de la somme res-
« tant à payer sans être inférieure à 10.000 francs
« sauf pour le dernier versement. La première mensua-
« lité devra au plus tard être réglée le 1^{er} mai 1943.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe,
le gouverneur, administrateur de la circonscription de
Dakar et dépendances et le commissaire de France au
Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1943.

P. BOISSON.

Guerre économique

ARRETE N° 1826 F. du 12 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouverne-
ment général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-
Commissariat de l'Afrique française ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943, fixant les pouvoirs de
l'autorité administrative dans la conduite de la guerre écono-
mique ;

Vu la décision du général d'armée, commandant en chef
français, civil et militaire en date du 5 mars 1943, portant
règlement pour l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943
susvisée ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application
en A. O. F., des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant
du pouvoir central ou du Gouvernement général, notamment
en son article 3 (procédure d'urgence) ;

La commission permanente du conseil de Gouvernement
entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les détenteurs, à quel
que titre que ce soit, tous les gérants, gardiens
dépositaires, représentants, surveillants de biens mo-
biliers ou immobiliers appartenant directement, indi-
rectement ou par personne interposée à des personnes
ennemies, tous les débiteurs pour quelque cause que
ce soit de sommes, valeurs ou objets de toute nature
envers lesdites personnes doivent déclarer ces biens,
sommes, valeurs ou objets dans un délai de trente
jours à partir de la publication du présent arrêté.
Cette obligation incombe dans les sociétés, associa-
tions, groupements ou autres, à tous les dirigeants
responsables, à tous les associés en nom, gérants,
directeurs, administrateurs, présidents, fondés de pou-
voirs, délégués ou employés.

ART. 2. — Sont réputées ennemies, toutes les per-
sonnes physiques ou juridiques désignées comme telles
aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du
20 décembre 1942, ainsi que toutes celles dont le
nom figure sur la liste prévue à l'article 2 de l'ordon-
nance du 5 mars 1943.

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens ap-
partenant à des ennemis les biens des personnes
physiques ou juridiques françaises résidant ou ayant
leur siège en France métropolitaine, en Corse ou
dans les colonies ou pays de protectorat français
occupés par l'ennemi ou placés sous son influence,
sauf si des personnes ennemies ont un intérêt quel-
conque, direct ou indirect, sur ces biens.

ART. 3. — Les actions, parts de fondateurs, obli-
gations, titres ou intérêts appartenant à des ennemis,
directement, indirectement ou par personne inter-
posée, doivent être déclarés par les personnes dési-
gnées à l'alinéa premier de l'article 1^{er}.

Doivent également être déclarés par les mêmes
personnes :

tous les intérêts de personnes ennemies dans des
maisons de commerce, entreprises ou exploitations
quelconques ;

toutes les sommes ou valeurs versées par des per-
sonnes non réputées ennemies pour des opérations
commerciales ou autres demeurées en suspens et qui
pouvaient bénéficier à des ennemis, notamment les
paiements faits ou les acomptes versés pour l'acqui-
sition de marchandises ou produits destinés à être
utilisés par les ennemis soit directement, soit indirecte-
ment ou par personnes interposées ;

tous les biens échus à des ennemis pendant la
guerre en Afrique française, l'obligation de la déclara-
tion s'étendant en ce qui concerne ces biens à
toutes personnes ayant connaissance de cette dévo-
lution.

La déclaration portera sur tous les biens, droits
et intérêts existants le 11 novembre 1942 avec l'indi-
cation des changements survenus depuis cette date
et les motifs de ces changements, s'il y a lieu.

Le délai d'un mois prévu pour la déclaration pourra
être prorogé d'un mois au maximum si la demande
motivée accompagnée de pièces justificatives en est
faite avant l'expiration du délai, au chef de la colonie.